

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 219.149 du 3 mai 2012

A. 203.345/XI-18.650

En cause : **COME** Edouard,
ayant élu domicile chez
Me O. LOUPPE, avocat,
rue Defacqz 78-80
1060 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,

Vu la requête unique introduite le 20 janvier 2012 par Édouard COME, qui demande l'annulation et la suspension de l'exécution de «la décision émise le 16 novembre 2011 par le Directeur général de la Police judiciaire fédérale, agissant en qualité d'autorité disciplinaire, d'infliger au requérant la sanction disciplinaire lourde de la démission d'office»;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport, déposé le 27 février 2012, notifié aux parties, de M. E. LANGOHR, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État;

Vu l'ordonnance du 7 mars 2012, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 28 mars 2012;

Entendu, en son rapport, Mme DEBROUX, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me O. LOUPPE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Mme B. FLAMEND, attaché, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. E. LONGOHR, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause sont les suivants :

1. Le requérant est, au moment des faits, revêtu du grade d'inspecteur de police et affecté au sein de la Division «Biens» - section «Trafics» de la police judiciaire fédérale de Charleroi.
2. Le 15 janvier 2010, le directeur de la PJF de Charleroi a demandé au Procureur du Roi de Charleroi de lui confirmer l'existence d'une procédure ouverte à l'encontre du requérant pour des faits liés à une rixe sur la voie publique le 23 décembre 2009, de lui préciser la prévention dont il s'agit et la position de son office et de lui communiquer une copie du dossier judiciaire afin de déterminer si une éventuelle action disciplinaire se justifie.
3. Le 3 février 2010, il lui a rappelé son courrier du 15 janvier 2010.
4. Le 15 février 2010, le procureur du Roi de Charleroi lui a répondu que le dossier ouvert à charge du requérant pour outrages à l'encontre de collègues de la police locale de Charleroi dont il lui transmet une copie du procès-verbal initial était toujours en cours d'information et qu'un autre dossier à charge du requérant n'était toujours pas entré au Parquet.
5. Le 22 février 2010, le directeur de la PJF de Charleroi a saisi le directeur général de la police judiciaire fédérale (ci-après «DGJ»), autorité disciplinaire supérieure du requérant, des faits d'outrages.
6. Le 24 février 2010, le procureur du Roi de Charleroi a informé le directeur général des ressources humaines de la police fédérale de ce qu'un jugement rendu le 15 janvier 2010 par la 7^{ème} Chambre du Tribunal correctionnel de Charleroi a confirmé le jugement du tribunal de police de Charleroi du 25 septembre 2009 condamnant le requérant pour avoir conduit un véhicule sur la voie publique en état d'ivresse le 24 mai 2008.
7. Le 11 mars 2010, le délégué du DGJ a sollicité du procureur du Roi de Charleroi la copie du dossier judiciaire se rapportant à la procédure ayant fait

l'objet du jugement susvisé ainsi que du procès-verbal initial et de tout autre procès-verbal subséquent relatifs au dossier.

8. Le 21 avril 2010, le procureur du Roi de Charleroi a transmis les pièces demandées.

9. Le 10 mai 2010, le chef de corps de la police locale a informé le directeur de la PJF de Charleroi de ce que le requérant a été interpellé par ses services le 1^{er} mai 2010 pour ivresse au volant, qu'il s'est mal comporté, que deux procès-verbaux ont été rédigés, l'un d'ivresse et l'autre pour outrage, et qu'un procès-verbal avait déjà été rédigé à son encontre le 7 janvier 2010.

10. Le 17 mai 2010, le courrier du chef de corps a été transmis au gestionnaire du dossier de l'autorité disciplinaire supérieure.

11. Le 20 mai 2010, le DGJ a demandé au procureur du Roi de Charleroi la transmission d'une copie du dossier judiciaire se rapportant aux faits du 1^{er} mai 2010.

12. Le 22 juin 2010, le procureur du Roi de Charleroi l'a informé qu'une information a été ouverte à charge du requérant pour les faits qui se sont déroulés le 1^{er} mai 2010 et lui a communiqué une copie du procès-verbal initial d'ivresse.

13. Le 29 juillet 2010, le procureur du Roi de Charleroi a sollicité du directeur de la PJF de Charleroi, après avoir déduit de trois jugements rendus à charge du requérant, les 4 décembre 2000, 2 octobre 2001 et 15 janvier 2010, pour des faits liés à la consommation d'alcool, d'une information ouverte pour les faits survenus le 23 décembre 2009 et d'un dossier ouvert pour les faits survenus le 1^{er} mai 2010, que le requérant a «un problème de gestion de sa consommation d'alcool non réglé malgré les mises en garde dont il a fait l'objet», qu'il suspende préventivement le requérant en application de l'article 59 de la loi du 13 mai 1999 portant le statut disciplinaire des membres du personnel des services de police.

14. Le 9 août 2010, le DGJ a sollicité du procureur du Roi de Charleroi des informations complémentaires relatives aux faits du 1^{er} mai 2010.

15. Le 14 septembre 2010, le requérant a été suspendu provisoirement par mesure d'ordre. Aucun recours n'a été introduit contre cette décision.

16. Le 17 septembre 2010, le procureur du Roi a transmis au DGJ les résultats de l'analyse sanguine effectuée dans le cadre du dossier CH90.L1.421379/10 (ivresse au volant du 1^{er} mai 2010) et une copie du procès-verbal CH41.L1.29278/10 (outrages du 1^{er} mai 2010).

17. Le 6 octobre 2010, le procureur du Roi a porté à la connaissance du directeur de la PJF de Charleroi qu'une information judiciaire a été ouverte à charge du requérant du chef d'outrages.

18. Le 7 octobre 2010, il a communiqué au délégué du DGJ une copie du dossier judiciaire relatif aux outrages du 23 décembre 2009 et dont l'information est toujours en cours.

19. Le 7 octobre 2010, il a écrit au directeur de la PJF de Charleroi que les informations judiciaires ouvertes dans les dossiers CH92.L1.085750/09 et CH41L1.1299/10 (outrages) sont toujours en cours.

20. Le 11 octobre 2010, le directeur de la PJF de Charleroi a transmis au délégué du DGJ les courriers des 6 et 7 octobre 2010 reçus du procureur du Roi.

21. Le 20 octobre 2010, le DGJ a rédigé un rapport introductif aux termes duquel il envisage d'infliger au requérant la sanction disciplinaire lourde de la démission d'office.

22. Le 19 novembre 2010, le requérant a déposé un mémoire de défense dans lequel il a demandé à être entendu oralement.

23. Le 22 novembre 2010, il a été entendu par le délégué du DGJ et a déposé plusieurs documents.

24. Le 23 novembre 2010, le délégué du DGJ a demandé au procureur du Roi de Charleroi de l'informer de la suite réservée ou qui sera réservée aux faits du 23 décembre 2009 et à ceux du 1^{er} mai 2010, une copie du rapport d'examen clinique établi suite aux faits du 1^{er} mai 2010 et s'il n'avait pas d'objection à la réalisation de devoirs complémentaires dans le cadre de la procédure disciplinaire.

25. Le 23 novembre 2010 toujours, le procureur du Roi a transmis une copie de l'examen clinique et des informations complémentaires concernant les faits du 23 décembre 2009 et du 1^{er} mai 2010 et lui a répondu qu'il pouvait mener les devoirs complémentaires qu'il estimait convenables.

26. Le 24 novembre 2010, le délégué du DGJ a informé le requérant que des devoirs d'investigation complémentaires allaient être réalisés, comprenant notamment son audition.

27. Le 27 janvier 2011, les inspecteurs FAYT, BRICHARD, LECRON et le requérant ont été entendus ensemble par le délégué du DGJ.

28. Le 27 janvier 2011, le DGJ a transmis au requérant une copie de documents complémentaires et lui a donné la possibilité de déposer un mémoire complémentaire.

29. Le 12 février 2011, le requérant a déposé un mémoire complémentaire.

30. Le 18 février 2011, le DGJ a proposé de lui infliger la sanction disciplinaire lourde de la démission d'office.

31. Le 28 février 2011, le requérant a introduit auprès du conseil de discipline un recours en reconsidération.

32. Le 19 mai 2011, le conseil du requérant a communiqué au conseil de discipline, à l'inspecteur général de la police fédérale et de la police locale *ad interim* et au DGJ le projet des conclusions qu'il a prévu de déposer à l'audience.

33. Le même jour également, le tribunal de police de Charleroi a condamné le requérant pour les faits d'ivresse au volant du 1^{er} mai 2010.

34. Toujours le même jour, l'inspecteur général *a.i.* a rédigé un rapport d'expertise au terme duquel il a estimé que la sanction envisagée était adéquate quant à sa nature.

35. Le 20 mai 2011, le défenseur syndical du requérant a déposé un mémoire et le délégué du DGJ a déposé de nouvelles pièces indiquant notamment que le dossier relatif à l'état d'ivresse du requérant sur la voie publique le 23 décembre 2009 a été classé sans suite.

36. Le même jour, le conseil de discipline a mis l'affaire en continuation.

37. Le 9 juin 2011, le DGJ *ad interim* a rejeté la demande de récusation du délégué de l'autorité disciplinaire supérieure formulée par le conseil du requérant.

38. Le 14 juin 2011, le conseil du requérant a répondu par courriel à une demande faite à l'audition du 20 mai 2011 de préciser les bases juridiques de sa demande de récusation et a déposé un mémoire en défense.

39. Le même jour, le conseil de discipline a mis l'affaire en continuation.

40. Les 23 et 29 juin 2011, le DGJ *a.i.* a répondu au mémoire du requérant.

41. Le 1^{er} juillet 2011, l'inspecteur général *a.i.* a déposé un rapport d'expertise complémentaire au terme duquel il estime que rien dans le rapport introductif ne permet d'affirmer que le principe d'impartialité aurait été violé.

42. À la même audience, le conseil du requérant a déposé un mémoire en défense et des pièces complémentaires. L'affaire a ensuite été mise en délibéré.

43. Le 5 juillet 2011, le délégué du DGJ a déposé des pièces complémentaires.

44. Le 12 juillet 2011, le conseil de discipline a rouvert les débats.

45. Le 22 août 2011, le conseil du requérant a communiqué ses commentaires concernant les nouvelles pièces produites par l'autorité disciplinaire supérieure et le conseil de discipline a mis l'affaire en délibéré.

46. Le 23 septembre 2011, le conseil de discipline a émis l'avis «que les faits *sub* 3, limités comme dit ci-dessus, sont établis et de nature, à eux seuls, à justifier une mesure de rétrogradation».

47. Le 6 octobre 2011, le délégué du DGJ s'est enquis auprès du procureur du Roi de Charleroi de l'état d'avancement des informations judiciaires diligentées à l'encontre du requérant pour les faits d'outrages des 23 décembre 2009 et 1^{er} mai 2010.

48. Le 17 octobre 2011, le DGJ *a.i.* a décidé de s'écarter de l'avis du conseil de discipline.

49. Le 20 octobre 2011, le procureur du Roi de Charleroi a répondu au délégué du DGJ que le requérant allait faire l'objet d'une citation dans les dossiers d'outrages dès lors qu'il n'avait pas payé les transactions qui lui avaient été proposées.

50. Le 28 octobre 2011, le requérant a déposé un dernier mémoire relatif à la décision du DGJ *a.i.* de s'écarter de l'avis du conseil de discipline.

51. Le 16 novembre 2011, le DGJ *ad interim* a infligé au requérant la sanction disciplinaire lourde de la démission d'office, qui constitue la décision attaquée;

Considérant qu'aux termes de l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, «la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable»;

Considérant que le requérant prend un moyen, le deuxième de la requête, de la violation du principe général de droit du respect des droits de la défense et du principe du contradictoire, du principe de bonne administration et d'administration raisonnable, du principe de loyauté, du principe de confiance légitime et du principe d'équitable procédure, des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité et de l'excès de pouvoir; qu'en substance, il expose qu'en trois endroits de la décision, la partie adverse fait référence à une pièce qui ne lui a jamais été communiquée, à savoir la correspondance du procureur du Roi du 20 octobre 2011, et fait grief à la décision attaquée de reposer «qui plus est de manière déterminante, sur une pièce et des informations non préalablement soumises à la contradiction du requérant qui n'a pu exercer ses droits de la défense à cet égard»;

Considérant que la partie adverse «ne voit pas pourquoi le courrier du Procureur du Roi réceptionné le 20 octobre 2011 aurait dû être soumis à la contradiction et quel est le préjudice subi par le requérant du fait qu'il n'en a pas reçu une copie préalablement à l'adoption de l'acte attaqué»; qu'elle observe que dans ce courrier, le Procureur du Roi ne fait qu'informer l'autorité disciplinaire supérieure d'un élément déjà connu du requérant, qui devait savoir qu'il allait être cité devant le juge de fond pour les faits d'outrages, n'ayant pas payé la transaction qui lui avait été proposée dans le cadre de ces dossiers, que comme elle se doit de le faire, l'autorité a logiquement, bien qu'elle n'a pas dû attendre l'issue de la procédure judiciaire, suivi le cheminement pénal des deux affaires, et que, «par ce courrier du 20 octobre 2011, elle a été confortée dans son analyse de la matérialité et de l'imputabilité desdits faits», de sorte qu'il n'y a pas eu violation des droits de la défense en l'espèce;

Considérant qu'en matière disciplinaire, les droits de la défense impliquent que l'agent poursuivi ait pleinement connaissance de tous les éléments

portés à la connaissance de l'autorité appelée à statuer et sur lesquels elle entend se fonder, et qu'il puisse y répondre dans leur intégralité; qu'en l'espèce, la partie adverse ne conteste pas n'avoir pas communiqué au requérant le courrier litigieux du procureur du Roi ni, *a fortiori*, ne pas lui avoir donné l'occasion de s'exprimer à ce sujet; qu'elle indique pourtant expressément que la correspondance du procureur du Roi litigieuse l'a «confortée dans son analyse de la matérialité et de l'imputabilité desdits faits»; qu'il s'agit donc d'un élément sur lequel elle s'est fondée pour sanctionner le requérant; que ce courrier vise des faits d'outrages, reprochés au requérant, qui auraient été commis les 23 décembre 2009 et 1^{er} mai 2010 et qui constituent deux des quatre manquements disciplinaires sur lesquels l'acte attaqué se fonde; que le requérant en a cependant toujours contesté la matérialité, jusque dans le troisième moyen invoqué à l'appui du recours, et qu'ils n'ont, par ailleurs, pas été considérés comme des transgressions disciplinaires, eu égard aux circonstances de l'espèce, tant par l'inspecteur général *ad interim* de la police fédérale et de la police locale que par le conseil de discipline, lequel proposait en conséquence une sanction moindre; que le requérant aurait dû pouvoir débattre de cet élément nouveau, versé à son dossier disciplinaire après son audition, sur la base duquel, selon l'acte attaqué, l'autorité disciplinaire s'est notamment fondée pour se départir de la position adoptée par l'inspection générale et par le conseil de discipline, et pour arriver aux conclusions que «par voie de conséquence, le Complexe de Faits 2 est, à l'estime de l'autorité disciplinaire, établi et imputable et correctement qualifié en tant que transgression disciplinaire» et que «par voie de conséquence, le Complexe de Faits 3 est, à l'estime de l'autorité disciplinaire, établi et imputable et correctement qualifié en tant que transgression disciplinaire»; que le deuxième moyen est sérieux;

Considérant qu'à titre de préjudice grave difficilement réparable, le requérant expose que l'acte attaqué lui cause un préjudice moral et matériel grave difficilement réparable, qu'il le prive de son emploi, qu'il est actuellement sans revenu de remplacement, que la privation de sa rémunération professionnelle entraîne un lourd déséquilibre dans le budget du ménage dont les charges fixes dépassent le seul salaire de son épouse augmenté des allocations familiales et que son préjudice moral est notamment établi par l'opprobre qui résulte de la sanction disciplinaire lourde de la démission d'office;

Considérant que, sauf circonstances exceptionnelles, l'exécution de la sanction disciplinaire de la démission d'office est de nature à causer au requérant un préjudice grave et difficilement réparable, tant en raison de ses implications professionnelles et pécuniaires qu'en raison de sa dimension morale; qu'aucune circonstance exceptionnelle n'est établie en l'espèce; que l'usage régulier qui a été fait du délai de recours pour introduire la requête unique n'est pas, en l'espèce, de

nature à «relativiser» la gravité du risque de préjudice allégué, contrairement à ce que soutient la partie adverse; que celui-ci est établi;

Considérant que les conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État pour que soit accueillie une demande de suspension, sont réunies,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est ordonnée, la suspension de l'exécution de la décision du 16 novembre 2011 prise par le Directeur général de la Police judiciaire fédérale, agissant en qualité d'autorité disciplinaire, d'infliger à Édouard COME la sanction disciplinaire lourde de la démission d'office.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre siégeant en référé, le trois mai deux mille douze par :

Mme C. DEBROUX,	président de chambre f.f.,
M. S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

S. DJERBOU

C. DEBROUX